



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Pontoise, le

23 OCT. 2015

Unité territoriale du Val d'Oise

Affaire suivie par :

ut95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 71 28 48 06- Fax : 01 30 73 58 51

Référence : UT95/KB/KB/938/2015

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société LABORATOIRES CLARINS

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de régularisation administrative des activités de fabrication de produits cosmétiques sur les communes de Pontoise et Osny dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plusieurs raisons motivent la demande d'autorisation. En premier lieu, cette société souhaite régulariser ses activités de fabrication de produits cosmétiques. De plus, à la suite du dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour des activités d'entreposage, un basculement en procédure autorisation avait été demandé à l'exploitant, du fait du grand nombre d'aménagements demandés. Enfin, la société LABORATOIRES CLARINS possède actuellement des récépissés de déclaration pour 2 sites séparés par une route pratiquant des activités différentes mais néanmoins liées, sur 2 communes. L'objet de la demande est également de demander une autorisation « globale ».

Les principaux enjeux liés aux activités concernent le sol, l'air, l'eau et le risque incendie.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire et/ou compenser ces impacts sont proposées.

Avis disponible sur le site internet de la Préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

La demande d'autorisation d'exploiter des activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site de la société LABORATOIRES CLARINS à Osny et Pontoise est soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne la demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de produits cosmétiques sur les communes de Pontoise et Osny. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société LABORATOIRES CLARINS le 29 juillet 2015. Cette demande remplace et annule la précédente demande déposée le 31 mars 2014 et complétée le 29 août 2014.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

Le groupe CLARINS, créé en 1954, produit des cosmétiques de soins et des parfums haut de gamme. Les parfums sont produits sur le site basé à Strasbourg, le centre logistique localisé à Amiens. La société LABORATOIRES CLARINS, située sur les communes d'Osny et Pontoise est la seule du groupe qui réalise des produits cosmétiques de la gamme CLARINS et des cosmétiques dérivés des gammes parfums. Ce site accueille le service recherche et développement du groupe.

Les Laboratoires Clarins sont divisés en trois zones dénommées Clarins 1 situé sur Pontoise, Clarins 2 et Clarins 3 situés sur Osny.

Clarins 1 est globalement dédiée à la fabrication, Clarins 2 au stockage des articles de conditionnements vides (pots, tubes ou flacons) et Clarins 3 au conditionnement des produits cosmétiques (remplissage des pots, tubes et flacons). Les matières premières et les produits semi-finis sont stockés au sein de Clarins 1.

Les services fabrication et maintenance fonctionnent en deux fois sept heures quinze, cinq jours sur sept et avec une équipe de nuit fixe du lundi au jeudi, réalisant 9h30 de travail. Les services du conditionnement et du magasin fonctionnent en deux fois sept heures, cinq jours sur sept. Les autres services sont de journée, en horaire fixe (restaurant et contrôle composants) ou variable.

Les effectifs sont d'environ 561 personnes.

Les raisons de la demande d'autorisation d'exploiter sont :

- la régularisation administrative des activités de production (Clarins 1), auparavant soumises à déclaration pour les rubriques 2630-1 et 2630-2, les produits moussants considérés ayant été évalués sur une moyenne annuelle pondérée ;
- la régularisation administrative de l'entrepôt (Clarins 2) soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 avec basculement en procédure autorisation du fait des demandes d'aménagement importantes ;
- la volonté du groupe CLARINS de regrouper les sites Clarins 1 (situé sur la commune de Pontoise), Clarins 2 et Clarins 3 (situés sur la commune d'Osny).

L'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour mettre en œuvre son exploitation. Le chiffre d'affaires de LABORATOIRES CLARINS en 2011 était de 247,5 millions d'euros, en 2012 de 322,6 millions d'euros et en 2013 de 316,3 millions d'euros.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Les Laboratoires CLARINS sont implantés sur les communes de Pontoise et Osny, sur un site industriel existant, une ancienne usine de fabrication d'aspirateurs acquise en 1982.

La surface totale du site est de 61 400 m², pour une surface des bâtiments de 26 910 m². Les laboratoires Clarins sont implantés sur la parcelle n°1 de la section BS du plan cadastral de la commune de Pontoise et sur les parcelles n°5, 15, 16, 19 et 20 de la section EE du plan cadastral de la commune d'Osny, dans la zone d'activité Ampère.

Les habitations les plus proches sont à 20 m (habitation isolée) et 100 m (habitations collectives) au nord du site et à 400 m à l'est (habitations individuelles). En limite de propriété, il se trouve un logement de gardien au sein du centre technique municipal d'Osny. Le site a pour environnement direct :

- en limite de parcelle au sud/ouest : le centre technique municipal d'Osny (CTM) et son logement de gardien ;
- en limite de parcelle à l'est : l'entreprise Tyco Electronics France SAS ;
- au nord-est : un concessionnaire et un centre de remise en forme.

Une route sépare le site Clarins 1 (fabrication) de Clarins 2 (stockage) et Clarins 3 (conditionnement). Un tunnel passant sous la rue Ampère relie les deux parties.

Les établissements sensibles et recevant du public les plus proches se situent à 200 m au nord (la crèche familiale des Hauts de Marcouville à PONTOISE) et à 500 m au nord-est (école maternelle et élémentaire Ludovic Piette à PONTOISE).

Le site est localisé hors des périmètres du PNR¹ du Vexin Français (2,5 km au nord-ouest), du PNR de l'Oise Pays de France (1,5 km au nord-est), de zone Natura 2000, de ZNIEFF² et de ZICO³. Aucun espace naturel sensible, ni site inscrit ou classé, ni arrêté de protection de biotope, ni réserve naturelle ou réserve naturelle régionale n'est inclus dans le site.

Le site Clarins 1 est implanté sur une zone UI du PLU de Pontoise, approuvé le 20 octobre 2011, qui correspond à une zone urbaine à vocations industrielle, commerciale et artisanale. Les sites Clarins 2 et 3 sont implantés sur une zone UI1c du PLU d'Osny, approuvé le 23 février 2006, modifié en dernier lieu le 12 février 2014, qui correspond à une zone urbaine à vocations industrielle, commerciale et artisanale.

Le site n'est pas situé en zone inondable.

Aucun captage public en fonctionnement destiné à la consommation n'est présent sur le site ou n'a ses périmètres de protections qui recoupent le site. A noter toutefois la présence du captage « Marcouville » d'Osny, situé à 600 m au nord-ouest du site. Bien qu'à l'arrêt, il dispose d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 02/03/1984. Ainsi, le site est limitrophe au périmètre de protection rapprochée (PPR) de ce captage.

1 PNR : parc naturel régional

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

3 ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit d'une régularisation administrative.

Pour résumer, en terme administratif :

- le site de Pontoise (Clarins 1) réalise la fabrication des cosmétiques. Il possède des récépissés de déclaration pour les activités de stockage de liquides inflammables (1432-2), remplissage de liquides inflammables (1434-1), ateliers de charge d'accumulateurs (2925) et enfin fabrication de/ou à base de détergents et savons pour un volume maximal de 2 t/j (2630).

=> Évolutions du site demandées par l'exploitant : augmentation de la capacité de production de 2 t/j à 15 t/j au titre de la rubrique 2630-2 (passage de déclaration à autorisation) et nouvelle activité de saponification encadrée par la rubrique 2630-1 soumise à autorisation (production de 20t/j). De plus, le stockage des liquides inflammables est soumis à enregistrement, le site ne possédant pas l'antériorité pour cette activité.

- le site d'Osny (Clarins 2 et 3) réalise la réception des matières premières et l'expédition des produits finis, le stockage des produits de conditionnement et le conditionnement des produits finis. Actuellement, le site possède des récépissés de déclaration pour les activités d'installations de réfrigération/compression (2920) et des ateliers de charge d'accumulateurs (2925).

=> Évolutions demandées par l'exploitant : site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts », le site ne possédant pas l'antériorité pour cette activité.

En 2014, le volume annuel de production a été de 7 224 t de cosmétiques, soit dans le détail et pour les 2 années précédentes :

| Tonnage annuel par gamme | 2012 | 2013 | 2014 |
|--|------------|------------|------------|
| Produits de soin visage/corps/solaires | 5861 | 6459 | 6327 |
| Savons liquides (2630-1) | 184 | 250 | 237 |
| Moussants (2630-2) | 726 | 600 | 403 |
| Produits de maquillage | 257 | 260 | 257 |
| Quantités totales | 7028 | 7569 | 7224 |

Ce tableau montre que les produits fabriqués relevant d'une rubrique de la nomenclature sont minoritaires. En effet, le cœur de métiers de la société LABORATOIRES CLARINS est le soin, ce qui représente le tonnage le plus important de produits fabriqués.

Différents procédés sont mis en œuvre au sein de l'établissement :

- la saponification, seule réaction chimique mise en œuvre. Des esters de glycérol (ou triglycérides d'acides gras) sont hydrolysés en milieu basique et donnent un savon, en mélange dans le glycérol. La réaction est lente et faiblement exothermique ;

- la production de moussants. Ces produits, tels que gels ou shampoings douches sont obtenus par des mélanges de tensioactifs et d'eau ;

- le mélange (majoritairement pour l'obtention des produits de soin).

La durée moyenne de fabrication est de 8 à 12 heures, selon le type de produits et le volume de production.

Clarins 3, divisé en 3 niveaux, permet le conditionnement sur 2 niveaux (niveau 0 et niveau 2), le niveau 1 étant un niveau « technique » regroupant la palettisation, les locaux techniques et les expéditions. Les lignes de conditionnement sont alimentées au fur et à mesure des besoins, limitant ainsi la quantité stockée au sein des ateliers à environ 2 heures de production. Les palettes de produits finis sont transférées quotidiennement par camion vers le site de logistique situé à Amiens.

Les installations exploitées existantes relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | A,AS, E DC,D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume à autoriser |
|----------|--------|--------------------|--|---|---|---|--|
| 2630 | 1 | A | Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique | Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification) | Capacité de production | Sans seuil | 20 t/j |
| 2630 | 2 | A | Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles | Fabrication de moussants | Capacité de production | Sans seuil | 15 t/j |
| 3410 | k | A | Fabrication de produits chimiques organiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : k.Tensioactifs et agents de surface | Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification) | - | - | 20 t/j |
| 1510 | 2 | E | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement recevant du public. | Volume de plusieurs bâtiments d'entrepôt | Volume des entrepôts | 50 000 m ³ ≤ V < 300 000 m ³ | Clarins 1 : Stockage des matières premières, soit 12 450 m ³ Stockage des saucos combustibles, soit 23 136 m ³ Clarins 2 : Transtockeur (V)+ hall TK (V)+réception AC + expédition, soit un total de 119 341 m ³ Clarins 3 : 0 Soit un total de 154 927 m³ et une quantité de matières combustibles stockées de 3394 t |
| 4331 | 2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | Stockage de matières premières et produits semi-finis inflammables | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 100 ≤ Q < 1000 tonnes | Ethanol non dénaturé stocké dans 2 cuves enterrées (simple enveloppe de 24 m ³ unitaire) : 2*18,7t = 37,4 t Produits semi-finis ayant n point éclair ≤ 60°C et une température d'ébullition > 35°C, en récipient mobile de capacité inférieure à 1 m ³ : 200 t Autres matières premières, réactifs et divers consommables : 6 t Total : 243,4 t |
| 1450 | 2 | D | Solides facilement inflammables (emploi ou stockage) | Une seule référence : le bentone gel | Quantité totale susceptible d'être présente | 50 < Q < 1000 kg | 990 kg |
| 2640 | 2 | D | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) | Emploi de pigments dans la fabrication de produits cosmétiques (maquillage) | Quantité de matière utilisée | 200 ≤ Q < 2000 kg/j | 650 kg/j |
| 2925 | | D | Ateliers de charge d'accumulateurs | Plusieurs ateliers de charge | Puissance maximale de courant continu | > 50 kW | Clarins 1 : Stockage matières : 190,325 kW Clarins 2 : Conditionnement : 31,675 kW (batterie gel) Clarins 3 : Magasin AC : 35,115 kW (batteries gel) Total : 258 kW |
| 2910 | | DC | Installations de combustion | Quatre chaufferies constituées de 11 chaudières | Puissance thermique nominale | 2MW < P < 20MW | Puissance nominale totale de 5,525 MW |
| 4802 | 2a | DC | Installations de refroidissement | Divers équipements frigorifiques ou climatiques | Quantité cumulée de fluide | ≥ 300 kg | 680 kg |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle).

Volume à autoriser : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les volumes demandés de savons et moussants relevant respectivement des rubriques 2630-1 et 2630-2 sont des volumes maximums susceptibles d'être atteints lors de périodes particulières de l'année telles que Noël et la fête des mères, soit une dizaine de jours dans l'année.

Du fait de sa fabrication de savons par saponification, la société LABORATOIRES CLARINS est concernée par la directive « IED (Industrial Emission Directive ou directive sur les émissions industrielles) adoptée le 24 novembre 2010. A ce titre, le site relève de la rubrique 3410.k. Le pétitionnaire a donc pour obligation no-

tamment, de positionner ses installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et de réaliser un rapport de base.

Le pétitionnaire propose de considérer chaque chaufferie comme une installation unique au sens du point 1.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. L'autorité environnementale se pose toutefois la question de l'impossibilité technique et/ou économique de leur raccordement à une cheminée commune, et notamment pour les chaufferies « fabrication » et « vapeur », situées dans le bâtiment 1. Or, l'addition de leurs puissances conduirait à dépasser le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2910, soit 2 MW. Ainsi, l'autorité environnementale a-t-elle pris le parti de regrouper en une même installation soumise à déclaration toutes les chaudières du site.

2 ÉTUDE D'IMPACT

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

Sol

Le pétitionnaire a étudié la carte géologique de Pontoise du BRGM, la base de données Infoterre du BRGM, et les données disponibles à la banque de données du sous-sol du BRGM. Ainsi, l'étude d'impact du dossier du pétitionnaire précise que le site repose sur des remblais ou sur les formations sableuses des Sables de Beauchamp recouvrant les Marnes et Caillasses, les Calcaires Grossiers et les Sables de Cuise. La première nappe située au droit du site est la nappe de l'Eocène inférieur et moyen située à environ 30 m de profondeur dans les Calcaires du Lutétien et Sables de Cuise de l'Yprésien.

Afin de caractériser l'état du sol, le pétitionnaire a joint au dossier un diagnostic environnemental. Neuf sondages ont été réalisés, jusqu'à 6 m de profondeur pour les sondages à proximité des cuves d'éthanol et de triglycérides, ainsi que la zone d'anciennes cuves de fioul utilisées par l'ancien exploitant.

Les substances recherchées, liées aux activités du site, sont les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), COHV (composés organohalogénés volatils), métaux, et polychlorobiphényles (PCB). Des analyses en alcool et en triglycérides ont été réalisées sur les échantillons prélevés à proximité de ces stockages.

Les résultats de ces investigations ont principalement mis en évidence :

- des teneurs en métaux au droit d'un sondage supérieures au seuil défini par la CIRE-IDF, probablement liées à la qualité intrinsèque des remblais utilisés ;
- l'absence d'impact sur les autres points investigués.

L'autorité environnementale peut estimer que les analyses réalisées, sur la base des conclusions du pétitionnaire, permettent de connaître l'état initial du sol. Toutefois, le pétitionnaire a omis de fournir le diagnostic de l'état initial du sol.

Eaux souterraines

Le pétitionnaire, de par le profil géologique du site, précise que la première nappe située au droit du site est la nappe de l'Eocène inférieur et moyen située dans le calcaire du Lutétien et les Sables de Cuise de l'Yprésien. Ainsi, le niveau d'eau attendu au droit du site est situé à environ 30 m de profondeur dans les Calcaires Grossiers du Lutétien. Du fait de la profondeur de la nappe, le pétitionnaire conclut à l'absence de vulnérabilité des eaux souterraines.

Le pétitionnaire précise que le site ne se trouve pas dans une zone de protection des captages d'alimentation en eau potable. Seul un captage d'eau potable est localisé à 800 m au nord-ouest du site d'Osny. Toutefois, celui-ci est à l'arrêt. Ce captage est positionné en amont hydraulique du site.

Eaux superficielles

Le pétitionnaire précise que le cours d'eau le plus proche est l'Oise, située à 1,7 km et que le site n'est pas concerné par le plan de prévention du risque inondation du Val d'Oise.

Le pétitionnaire indique que le SDAGE Seine Normandie prend en compte les activités industrielles au travers de 8 défis majeurs et d'un programme de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

Le pétitionnaire conclut sur le fait que les améliorations du site s'inscrivent dans le respect des objectifs et du programme de mesures du SDAGE.

Air

Le pétitionnaire présente les statistiques pour l'année 2014 des paramètres ozone et poussières (PM10) de la station AIRPARIF la plus proche du site, à savoir la station de Cergy-Pontoise située à 2,5 km à l'ouest du site.

Il expose également les informations relatives à l'indice ATMO de la qualité de l'air global pour l'ensemble de la région parisienne.

Bruit

Le pétitionnaire a identifié comme sources extérieures de bruit essentiellement le trafic routier.

Faune, flore, paysage

Le site est implanté dans une zone industrielle. Il n'est pas localisé dans l'aire d'un site naturel remarquable de type ZNIEFF, Natura 2000, ZICO...

Le pétitionnaire rappelle que les installations sont implantées dans une zone industrielle de surface importante, en bordure d'une autoroute et d'une route départementale fréquentée, la faune et la flore ne sont donc pas considérées comme un enjeu au regard de la vocation industrielle de la zone.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

Le choix de pérenniser l'ensemble des productions sur le territoire français et en particulier sur le site existant de Pontoise et Osny, répond à une nécessité (absence de solutions de substitution envisageables) et à la volonté du groupe CLARINS de s'inscrire dans une démarche d'excellence et de promotion du savoir-faire et de la qualité de l'industrie du luxe français, selon le pétitionnaire.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire a souhaité renforcer la sécurité de son outil industriel. La rationalisation des stockages et la création d'une cellule dédiée aux produits inflammables illustrent la politique de renforcement de la sécurité du site en permettant, à travers le regroupement des liquides inflammables de circonscrire le risque en cas d'incendie, de mettre rapidement en œuvre les moyens renforcés pour limiter les effets.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

Impacts sur les sols et les eaux souterraines

Le pétitionnaire précise qu'en fonctionnement normal, les installations ne sont pas susceptibles d'occasionner des pollutions du sol ou des eaux souterraines.

Les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ont été inventoriées. Elles sont associées aux stockages et à la mise en œuvre de produits et déchets dangereux.

Le site est entièrement imperméabilisé. De plus, les produits liquides dangereux susceptibles de générer des pollutions sont stockés sur rétention. Il dispose également en de nombreux points de produits absorbants en cas de déversements accidentels.

Impacts sur les eaux de surface

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable des communes de Pontoise et Osny. Compte tenu de la configuration du site, il existe cinq arrivées d'eau et donc autant de compteurs associés. En fonction de

l'utilisation en aval, les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour ou disconnecteur) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

L'eau est utilisée pour :

- l'usage domestique : restauration, sanitaires et nettoyage des locaux,
- l'usage industriel : la fabrication des produits cosmétiques (eau brute purifiée) et le nettoyage des équipements industriels (avec selon les postes de l'eau adoucie)

Le pétitionnaire indique une consommation annuelle de 37893 m³ en 2012, 47699 m³ en 2013, et 46 791 m³. L'augmentation de consommation en eau est due à l'augmentation de la production, à des séries de production plus courtes ayant engendré des nettoyages de cuves plus fréquents et un niveau de qualité croissant qui entraîne des nettoyages plus efficaces.

L'autorité environnementale comprend que la majeure partie de l'eau consommée est pour le poste fabrication/nettoyage.

Les activités des Laboratoires Clarins génèrent 3 types de rejets :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries.

Étant donné la physionomie du site, de nombreux points de rejets sont identifiés. Le site dispose d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales.

Eaux pluviales :

La majorité des eaux pluviales de voiries, après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries, est rejetée au réseau communal qui la dirige vers l'Oise. Ces points de rejets sont équipés d'obturateurs manuels pneumatiques. Quant aux eaux pluviales de toitures, elles sont majoritairement rejetées directement au réseau communal.

Eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles, après traitement par des ouvrages tels que décanteur et dégraisseur, sont dirigées via le réseau communal vers la station d'épuration collective de Cergy-Neuville (puis rejetées vers l'Oise). Le pétitionnaire possède une autorisation de déversement au réseau d'assainissement géré par le SIARP et signée du 6 mars 2013.

Le pétitionnaire a prévu d'installer une station de traitement disposant d'un traitement physico-chimique et biologique afin de traiter la totalité de ses eaux usées industrielles. La mise en œuvre de cette station va permettre également la création d'un unique point de rejet vers l'extérieur des eaux usées industrielles. Se basant sur les effluents rejetés actuels, le pétitionnaire estime que la nouvelle station permettra de respecter les valeurs limites reprises dans l'autorisation de déversement.

Le pétitionnaire rappelle que l'autorisation de déversement devra être revue pour tenir compte des modifications précitées (caractéristiques de la nouvelle station, point de rejet unique des eaux usées industrielles, débit max autorisé).

L'autorité environnementale note que l'installation d'une station de traitement interne des eaux usées industrielles va permettre d'une part, de respecter les valeurs limites imposées par la réglementation et d'autre part, de répondre aux exigences des meilleures techniques disponibles (MTD), le site étant par ailleurs IED (Industrial Emission Directive). Le dossier laisse sous-entendre que cette station est déjà opérationnelle sur le site, ce qui n'est pas le cas. Un échéancier des travaux pourra utilement être fourni.

Eaux d'extinction incendie :

Concernant les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées, le pétitionnaire prévoit l'installation de barrières afin de confiner ces eaux à l'intérieur des bâtiments. Ces barrières seront mises en place grâce à des vérins pneumatiques actionnés à l'aide d'un coffret de déclenchement. Le dimensionnement du volume à confiner a été réalisé à l'aide du document D9A.

L'autorité environnementale note que, par ailleurs, des barrières disposées dans l'ensemble des bâtiments vont permettre de confiner sur le site les eaux d'extinction en cas d'incendie. Tout comme la station de traitement des eaux usées industrielles, ces barrières ne sont pas opérationnelles, à l'heure actuelle.

Impact sur l'air

Le pétitionnaire a identifié les émissions atmosphériques générées par les différentes activités exercées sur le site, à savoir :

- les émissions atmosphériques dues aux installations connexes : les chaudières gaz utilisées pour la production de vapeur et le chauffage des locaux ;
- les émissions dues aux rejets des sorbonnes et boas aux postes de travail en laboratoire ;
- les émissions diffuses dues aux événements des cuves d'éthanol ;
- les émissions diffuses liées à la circulation des véhicules sur site.

Le pétitionnaire précise que les chaudières fonctionnant au gaz naturel ont des puissances inférieures à 2 MW et ne sont pas soumises à l'arrêté type déclaration « 2910 ». En effet, celles-ci ne sont pas raccordables techniquement et économiquement, du fait de leur éloignement selon le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire a décrit les obligations réglementaires applicables aux chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW. Seul le paramètre Nox possède une valeur limite à respecter.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire n'a pas additionné la puissance de l'ensemble des chaudières du site. Ce point est développé au §1.3.3. L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est applicable au site, particulièrement les valeurs limites à respecter et les dispositions constructives.

Les émissions diffuses issues de la circulation automobile ont, quant à elles, été qualifiées de faibles par le pétitionnaire, au regard du nombre de véhicules circulant chaque jour sur les grands axes routiers proches, particulièrement l'autoroute A15.

Le pétitionnaire indique également que les émissions issues des laboratoires sont faibles. En effet, se basant sur les résultats des mesures en sortie de la sorbonne raccordée au poste de laboratoire où les manipulations mettant en œuvre des solvants sont les plus nombreuses, le pétitionnaire a extrapolé ces valeurs à l'ensemble des 20 sorbonnes du site. Le flux de polluants rejetés reste faible et inférieur aux flux réglementaires pour être soumis à des valeurs limites de rejet.

De plus, le pétitionnaire a réalisé des mesures en sortie des événements des cuves enterrées d'éthanol afin de connaître les émissions diffuses des composés volatils. Les émissions sont négligeables. Le pétitionnaire a également établi un plan de gestion de solvants, au vu de la consommation annuelle d'alcool, en grande majorité de l'éthanol (95 % de la consommation) de l'ordre de 160 tonnes en 2013. Les émissions diffuses estimées, sur la base des émissions d'éthanol, sont faibles et respectent la réglementation selon le pétitionnaire.

L'autorité environnementale note également que le pétitionnaire n'a pas précisé la signification de « faible volume de produits manipulés dans les laboratoires ». En effet, celui-ci a estimé que l'éthanol était le plus représentatif des solvants émis à l'atmosphère sans préciser les flux des autres composés susceptibles d'être émis. De ce fait, le flux annuel de l'ensemble des composés volatils rejetés ne peut être estimé, tout comme leur toxicité éventuelle.

Impact sur les odeurs

Le pétitionnaire indique que les activités exercées sur le site ne sont pas sources d'émissions d'odeurs. Aucune plainte liée aux odeurs n'a été enregistrée par la société.

Impact sur le bruit

Les principales sources sonores identifiées par le pétitionnaire sont les groupes froids, le climatiseur, le moteur diesel de l'installation sprinklage et les compresseurs.

Afin de quantifier les émissions sonores, le pétitionnaire a procédé à des mesures des émissions sonores en janvier 2015 : 7 points de mesures ont été réalisés, parmi lesquels 3 ont fait l'objet d'un calcul d'émergence.

Le pétitionnaire conclut, sur la base des résultats de mesures (niveaux sonores et émergence), que le fonctionnement des installations respecte les niveaux sonores et les émergences réglementaires.

Impact relatif à la production de déchets

Le pétitionnaire a inventorié les déchets générés sur le site. Il s'agit de déchets non dangereux (déchets d'emballage essentiellement) et de déchets dangereux (essentiellement des emballages souillés, des matières premières cosmétiques et des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)). Ces DASRI sont issus des tests de culture réalisés en laboratoires.

La quantité maximale de déchets non dangereux produite annuellement est estimée à 1200 tonnes contre 315 tonnes de déchets dangereux.

Le pétitionnaire précise que le suivi du traitement des déchets est réalisé à l'aide d'un registre dans les formes définies à l'article R.541-43 du code de l'environnement

Impact sur la santé

Le pétitionnaire a réalisé une évaluation des risques sanitaires en suivant notamment la méthodologie décrite dans le guide de l'Ineris (version 2003) « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impacts des installations classées » et le guide de l'Ineris (version 2013) « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires »

La méthodologie décrite dans le guide INERIS. Cette démarche a amené le pétitionnaire à étudier les émissions atmosphériques du site. Plusieurs polluants traceurs (Nox, Cov, CO, particules diesel) et la voie d'exposition par inhalation ont été retenus, notamment sur la base de l'étude de la dispersion atmosphérique des substances rejetées.

Le pétitionnaire en conclut que les risques sanitaires pour les populations environnantes sont très inférieurs aux valeurs de référence définies par la circulaire du 9 août 2013.

L'autorité environnementale note que, suite aux observations de l'ARS portant sur une version antérieure du dossier, le pétitionnaire a complété son étude.

L'autorité environnementale note toutefois que les émissions de composés organiques volatils (COV) issues des activités de fabrication et des laboratoires n'ont pas été clairement caractérisées. Le pétitionnaire devrait réaliser une caractérisation des COV émis avant de conclure que ces émissions sont négligeables.

Impact sur la consommation d'énergie

Le pétitionnaire précise que le site est alimenté en électricité, pour le fonctionnement des machines de production, des utilités, de l'éclairage et d'une partie du chauffage.

Le gaz sert à alimenter les chaudières du site pour les procédés, une partie du chauffage des bâtiments et l'eau chaude des laveries et des sanitaires.

Le pétitionnaire a fourni les consommations annuelles en électricité et en gaz depuis 2010. Ces consommations sont rapportées aux tonnages de produits cosmétiques fabriqués.

Le pétitionnaire précise réaliser régulièrement des audits énergétiques aboutissant à des actions d'amélioration visant à réduire les consommations énergétiques.

Impact sur la faune, la flore et le paysage

Le site des Laboratoires Clarins est implanté dans une zone industrielle, sur les communes de Pontoise et Osny.

Le pétitionnaire précise que les premiers sites Natura 2000 au titre des directives « oiseaux » et « habitats » sont localisés à environ 30 km. Ainsi, il conclut que ses activités n'ont pas d'incidence sur ces zones protégées.

Remise en état du site

Le pétitionnaire précise que le site sera remis en état pour un usage industriel. Les avis du propriétaire du site et des maires de Pontoise et Osny sont joints au dossier. Les 3 avis sont favorables aux propositions de l'exploitant sur la remise en état du site en cas de cessation d'activités.

S'appuyant sur l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'en-

vironnement, le pétitionnaire indique ne pas être soumis à l'obligation de constitution de garanties financières. Il explique que, les volumes journaliers des rubriques 2630 et 3410-k sont inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté précité, soit respectivement 30t/j et 60t/j.

L'autorité environnementale note que les capacités de production relevant des rubriques 2630-1 et 2630-2 doivent être cumulées et atteignent ainsi 35 t/j. A ce titre, le site est soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le site des Laboratoires Clarins étant soumis à la réglementation dite IED, le pétitionnaire a rédigé un rapport de base. Ce rapport est un état des lieux de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à la date de réalisation du rapport. Il est remis à jour périodiquement et sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, l'objectif étant de suivre l'état de pollution du sol et des eaux souterraines entre l'état du site au moment de la rédaction du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif.

L'autorité environnementale note que le rapport de base a été établi conformément au guide du ministère. Or, le pétitionnaire n'est pas allé au bout de la démarche puisque la conclusion est manquante.

Situation du site vis-à-vis des MTD (meilleures techniques disponibles)

Le pétitionnaire précise que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au site est : OFC Produits de chimie organique fine dans sa version d'août 2006.

Le pétitionnaire conclut que les MTD sont globalement appliquées sur le site aussi bien d'un point de vue organisationnel que technique.

L'autorité environnementale précise que l'un des enjeux forts du site est les rejets aqueux industriels. Ce point a été analysé plus haut.

2.2.3 Conclusions sur l'étude d'impact

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. Les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique sont bien présentes dans le dossier et permettent de situer le projet dans son contexte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du site sur les différentes composantes environnementales.

Le dossier prend en compte les incidences directes et indirectes permanentes ou temporaires du projet.

La conformité de l'activité par rapport aux plans (PLU, Scot...) et l'impact sur les zones naturelles protégées ont également été abordés. Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement du site et les effets potentiels du projet.

S'agissant des enjeux sanitaires, la qualification des polluants, dont leur toxicité éventuelle, issus de l'activité de fabrication de savons et détergents ainsi que leurs flux annuels n'ont pas été établis, ce que regrette l'autorité environnementale. En effet, la caractérisation du risque sanitaire a été réalisée, considérant principalement les polluants rejetés par le trafic routier, ce qui revient à assimiler le site des Laboratoires Clarins à un entrepôt. Le pétitionnaire devrait compléter son étude.

Des fluides frigorigènes sont utilisés sur le site. Le pétitionnaire doit s'assurer que l'utilisation de l'ensemble de ces fluides est compatible avec le calendrier de réduction et/ou de suppression des fluides frigorigènes les plus préoccupants, calendrier imposé notamment dans le règlement européen 842/2006 relatif aux gaz à effets de serre fluorés.

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le pétitionnaire présente l'accidentologie interne et externe pour les activités exercées sur le site. L'exploitation de la base de données ARIA (Analyse Recherche et Information sur les Accidents) a porté sur les activités suivantes :

- la fabrication de parfums et de produits pour la toilette : 47 accidents sont recensés depuis 1988 ;
- la fabrication de savons, détergents et produits d'entretien : 111 accidents sont recensés depuis 1988.

Il ressort que près de 50 % des accidents recensés sont des incendies.

Le pétitionnaire conclut à l'issue de l'analyse de l'accidentologie externe que l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques mises en place sur le site est en cohérence avec les événements accidentels survenus sur d'autres sites ayant des activités similaires.

Le pétitionnaire a identifié les potentiels de dangers externes (la foudre notamment) et internes. Pour ce faire, il a recensé et caractérisé les produits stockés et/ou mis en œuvre sur le site ainsi que les potentiels de dangers associés aux installations.

Sur cette base, une analyse des risques a été menée, identifiant les accidents potentiels (incendie, explosion, pollution, dégagement de gaz toxiques), leurs origines et conséquences.

Cette démarche d'évaluation des risques amène le pétitionnaire à étudier plus profondément 12 accidents potentiels, particulièrement les effets des scénarios d'incendie. Une étude d'ingénierie incendie réalisée par l'Inéris complète l'étude de dangers sur les thèmes de la cinétique et du comportement de la structure à l'incendie. Six scénarios d'accidents sont étudiés, dont 4 de manière approfondie, au sein de Clarins 2.

Étude des dangers :

Les scénarios étudiés dans l'étude de dangers sont :

- accident 1 : perte de confinement d'éthanol sur l'air de dépotage ;
- accident 2 : explosion du ciel gazeux d'une cuve d'éthanol ;
- accident 3 : perte de confinement d'éthanol dans la zone de fabrication (Clarins 1) ;
- accident 4 : perte de confinement d'éthanol dans la zone de pesée (Clarins 1) ;
- accident 5 : fuite de gaz sur une canalisation extérieure ;
- accident 6 : fuite de gaz sur une canalisation au sein de la chaufferie vapeur ;
- accident 7 : incendie du stockage de matières premières (Clarins 1) ;
- accident 8 : incendie du stockage de produits semi-finis (ou sauces) (Clarins 1) ;
- accident 9 : incendie du magasin transtockeur et du hall (Clarins 2) ;
- accident 10 : incendie du magasin expédition/réception ((Clarins 2) ;
- accident 11 : incendie des bâtiments de stockage des matières premières, de la zone de pesée et du stockage de produits semi-finis (ou sauces) (Clarins 1) ;
- accident 12 : incendie du bâtiment de conditionnement (Clarins 3) (scénario objet de l'addendum transmis par courriel du 21 octobre 2015).

Parmi les 12 scénarios modélisés, trois (l'accident 4, l'accident 7 et l'accident 9) ont des effets qui sortent du site, en cas d'incendie, sans pour autant atteindre des tiers permanents. Dans le cas de l'accident 4, les seuils des effets létaux et irréversibles sortent des limites du site. Dans le cas des accidents 7 et 9, le seuil des effets irréversibles sort des limites du site. Le pétitionnaire précise que les modélisations des incendies ont été réalisées sans tenir compte de l'installation d'extinction automatique (sprinklage), qui sert également de détection automatique d'incendie. Le pétitionnaire a ainsi défini l'installation sprinklage comme une mesure de maîtrise des risques (MMR). Ainsi, en prenant en compte le fonctionnement de cette MMR, les effets sont confinés à l'intérieur du site.

De plus, il précise que les émissions toxiques générées lors d'un incendie et perçues à hauteur d'homme sont inférieures aux seuils des effets irréversibles et létaux.

Étude d'ingénierie incendie :

Le pétitionnaire a réalisé une étude d'ingénierie incendie, les objectifs étant de montrer :

- que la cinétique du feu est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- que la structure ne ruine pas vers l'extérieur et n'entraîne pas une structure adjacente.

En effet, au sein de Clarins 2 se trouve un bâtiment de stockage, ou transtockeur de 30 m de haut.

⇒ Au sein de Clarins 2, les scénarios modélisés sont :

- scénario S1 : départ de feu au centre de la cellule RDC bas du magasin expédition/réception ;
- scénario S2 : départ de feu au centre de la cellule RDC haut du magasin expédition/réception ;
- scénario S3 : départ de feu en bordure du transtockeur ;
- scénario S4 : départ de feu au centre du transtockeur.

Les scénarios S1 et S2 ne concernent que le magasin expédition/réception, plus bas que le transtockeur. Les résultats des modélisations montrent que le personnel a le temps d'évacuer en cas d'incendie (entre 4,7 et 4,9 minutes selon que le personnel se trouve au RDC haut ou RDC bas), même dans le cas du scénario le plus défavorable avant que l'ambiance ne devienne insupportable du fait de la température (tenabilité calculée à 10 minutes pour le RDC bas) ou des fumées toxiques (tenabilité calculée à 8 minutes pour le RDC bas). Les murs en béton et les structures qui en sont solidaires ne seraient pas soumises à des températures suffisantes pour provoquer leur ruine. Les conclusions des modélisations montrent qu'il n'y a pas de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les scénarios S3 et S4 portent sur le transtockeur, bâtiment d'une hauteur de 30 m, situé à 17 m des limites de propriété, du côté du boulevard des Mérites, et décaissé de 5 m par rapport à la voie publique. A l'intérieur, une zone de retrait de 12,5 m ne comporte aucun stockage, ce qui limite l'effet d'un éventuel incendie vers le boulevard. Les modélisations de l'incendie de ce bâtiment montrent que le transtockeur s'effondre vers l'intérieur de la structure après 22 minutes, et ce quel que soit le point d'origine de l'incendie. Il n'y a donc pas de ruine en chaîne.

L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte la présence éventuelle d'un agent de maintenance au sein du transtockeur et n'ait pas évalué le temps et la distance nécessaires pour l'évacuer.

⇒ Au sein de Clarins 1, deux scénarios ont été modélisés, l'incendie de la zone de stockage des sauces et l'incendie de la zone de stockage des matières premières. En effet, des produits inflammables sont stockés au sein de ces 2 zones de stockage, à des hauteurs différentes.

Les résultats des modélisations montrent qu'en cas d'un incendie du stockage des sauces, la toiture de la cellule résiste pendant 2 heures. Aucun impact sur le stockage des matières premières n'est constaté.

Quant à l'incendie du stockage des matières premières (20 % des matières premières ayant été considérées comme inflammables), aucun impact sur le stockage des sauces n'est constaté.

⇒ Au sein de Clarins 3, les effets d'un éventuel incendie sont analysés dans le dossier joint au courriel du 21 octobre 2015. Le pétitionnaire précise qu'aucune opération de stockage n'y est réalisée. Seul un stockage temporaire, estimé à 100 palettes maximum, peut alimenter un éventuel incendie. Les modélisations montrent que les effets de cet incendie ne sortiraient pas des limites de propriété.

3.2 Réduction du risque

Le pétitionnaire présente dans son dossier un ensemble de mesures de prévention, de protection et d'intervention.

Afin d'améliorer les conditions de stockage des produits inflammables, le pétitionnaire prévoit également de créer au sein du bâtiment Clarins 1, un stockage dédié à ce type de produits, sur une surface de 315 m² environ. Les murs seront coupe-feu 3 h (REI180), la structure stable au feu 3 heures (R180) et les portes coupe-feu 2heures (EI2 120). L'étanchéité du sol sera reprise sur toute la surface du local ainsi créée. La toiture sera la toiture incombustible actuelle du bâtiment Clarins 1. La protection de ce local sera réalisée par l'action de sprinklage eau+émulseur en toiture et sur rack. A l'extérieur de ce local, le sprinklage sera orienté pour refroidir les parois du stockage.

Ce local permettra de stocker 206 t de produits inflammables sur 3 hauteurs de racks (le stockage aura une hauteur inférieure à 5 m).

L'autorité environnementale note que la mise en place d'un local dédié au stockage des produits inflammables va permettre d'isoler des produits du reste du site. Ce local se situera à plus de 20 m des limites de propriété.

Le pétitionnaire a également positionné ses installations par rapport aux dispositions de deux arrêtés ministériels :

- l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, le pétitionnaire rappelle que ses activités d'entrepôt de matières combustibles (1510) et de stockage de produits inflammables (4331) sont soumises au régime de l'enregistrement et que les prescriptions des 2 arrêtés précités trouvent à s'appliquer. Or, le site des Laboratoires Clarins est un site relevant du régime de l'autorisation. A ce titre, les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire et limiter les impacts et dangers supplémentaires générés par ses installations sur l'environnement et les personnes sont à étudier au cas par cas.

Certaines prescriptions des 2 arrêtés précitées ne sont pas respectées. Ainsi, s'appuyant sur des mesures équivalentes et/ou compensatoires et les conclusions de l'étude de dangers, le pétitionnaire demande des aménagements aux prescriptions techniques applicables à ses installations.

Les aménagements concernent :

1- le local contenant les produits inflammables, qui ne respecte pas l'ensemble des dispositions constructives reprises à l'article 11.1.1 de l'arrêté du 01/06/2015 précité, particulièrement, le dépassement en toiture des murs coupe-feu :

=> le pétitionnaire a montré, au travers de la modélisation de l'incendie de ce local, que les flux thermiques sont contenus dans l'établissement. Il n'y a pas de propagation de l'incendie.

2- la clôture, qui ne respecte pas la hauteur minimale de 2,5 m reprise à l'article 23-I de l'arrêté du 01/06/15 précité :

=> le pétitionnaire indique avoir amélioré la surveillance du site en 2014 notamment, au travers la création d'un poste de garde de surveillance 24h/24 et 7j/7 et un accès unique pour Clarins 1. Des caméras viendront compléter la surveillance en 2016.

3- le transtockeur, qui ne respecte pas les distances minimales d'éloignement des limites de propriété de 20 m reprises à l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/2010 précité :

=> le pétitionnaire ajoute que la paroi nord du transtockeur se trouve à 17 m du boulevard des Mérites mais les modélisations en cas de l'incendie de ce bâtiment montrent que les effets létaux significatifs et les effets létaux restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site. Les effets irréversibles sortent du site, sans pour autant atteindre des tiers permanents.

4- les issues de secours du transtockeur, qui ne semblent pas distantes de 50 m au maximum de tout point de l'entrepôt tels que repris à l'article 2.2.5 de l'arrêté du 15/04/2010 précité :

=> le pétitionnaire précise qu'étant donné l'absence de personnel permanent, seule la protection du transtockeur serait réalisée par le SDIS en cas d'incendie. De plus, le transtockeur possède un système d'extinction automatique (sprinklage).

5- les issues de secours du magasin réception/expédition, qui ne sont pas distantes de 50 m au maximum de tout point de l'entrepôt tels que repris à l'article 2.2.5 de l'arrêté du 15/04/2010 précité :

=> le pétitionnaire précise que l'étude d'ingénierie incendie réalisée montre qu'en cas d'incendie du magasin, les personnels ont le temps d'évacuer le bâtiment. De plus, le magasin réception/expédition possède un système d'extinction automatique (sprinklage).

6- le magasin réception/expédition, qui ne respecte pas certaines dispositions constructives reprises à l'article 2.2.6 de l'arrêté du 15/04/2010 précité :

=> le pétitionnaire s'appuie sur l'étude d'ingénierie incendie réalisée pour démontrer, que le bâtiment, dans ses dispositions constructives actuelles permet une évacuation efficace du personnel ainsi qu'une intervention satisfaisante des services d'incendie et de secours.

7- les stockages à l'intérieur du transtockeur qui ne respectent pas les distances d'éloignement des parois du bâtiment :

=> le pétitionnaire indique que l'étude d'ingénierie incendie a pris en compte les stockages le long des parois du bâtiment et qu'en cas d'incendie, le transtockeur s'effondre vers l'intérieur. Les seuils des effets létaux ne sortent pas des limites du site.

S'appuyant sur la revue de conformité aux arrêtés ministériels, le pétitionnaire a prévu des travaux sur le transtockeur (cantonnement et désenfumage) afin de respecter les dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté du 15/04/2010 précité. De plus, la mise en sécurité des bâtiments face à la foudre doit être poursuivie.

L'autorité environnementale précise que, dans le cadre de ce dossier de régularisation, le site de Laboratoires Clarins doit être vu comme un site nouveau au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures compensatoires et/ou équivalentes proposées et à compléter par le pétitionnaire devront permettre d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible sur l'environnement du site.

Les caractéristiques du local qui va contenir les produits inflammables manquent de précision : son étanchéité, les caractéristiques de la toiture, du désenfumage, de la rétention et de l'éclairage de ce local ne sont pas indiquées et ne peuvent pas être comparées aux dispositions constructives définies à l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 (stockage de liquides inflammables – rubrique 4331).

De même, la liste des aménagements demandés, notamment au regard de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (entrepôt – rubrique 1510), manque de précision : le pétitionnaire devrait positionner le transtockeur, le magasin réception/expédition, voire les stockages de matières premières et de sauces, au regard de chacune des dispositions constructives définies à cet article.

S'agissant des moyens de protection et d'intervention en matière d'incendie, le pétitionnaire précise disposer :

- d'extincteurs et RIA ;
- d'un système d'extinction automatique ou sprinklage à l'eau (et à la mousse pour le stockage de produits inflammables) ;
- de 6 poteaux incendie publics à proximité du site.

Sur la base du document technique D9 « défense extérieure contre l'incendie » guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, le pétitionnaire a estimé ses besoins en eau en fonction du bâtiment concerné par un incendie (en lien avec les scénarios d'accidents repris précédemment) soit :

| Bâtiment | Besoins en eau | Ressources disponibles sur 2h (m3) |
|---|-----------------------|--|
| Clarins 1 – Stockage de semi-finis | 240 m ³ /h | Poteaux incendie : 480 Réserve sprinklage : 790 |
| Clarins 1 – Fabrication, zone de pesée, stockage matières premières | 330 m ³ /h | Poteaux incendie : 480 Réserve sprinklage : 790 |
| Clarins 2 – transtockeur + hall | 180 m ³ /h | Poteaux incendie : 480 Réserve sprinklage : 480 |
| Clarins 2 – magasin réception/expédition | 150 m ³ /h | Poteaux incendie : 480 Réserve sprinklage : 480 |

Les ressources en eau disponibles permettent de couvrir les besoins en eau en cas d'un incendie. De plus, tous les bâtiments sont équipés de sprinklage.

Le site dispose de détection incendie, excepté le bâtiment administratif. Cette détection est reportée au poste de garde et simultanément, à une société de télésurveillance. Des détecteurs d'alcool sont installés dans la fosse enterrée de stockage des cuves d'éthanol, au box de pesée d'alcool, à l'atelier de fabrication zone 1, tous avec report d'alarme au poste de garde.

S'agissant du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, le pétitionnaire l'a évalué sur la base de la règle technique D9A et ce, pour chaque bâtiment. Ainsi, il est nécessaire de confiner :

- pour le transtockeur et le hall : 1269 m³ ;
- pour le magasin réception/expédition : 1209 m³ ;
- pour le bâtiment de stockage des produits finis : 1376 m³
- pour le bâtiment de stockage des matières premières et les ateliers de fabrication : 1616 m³.

Des barrières automatiques et manuelles seront installées à l'intérieur des bâtiments pour confiner les volumes définis ci-dessus des eaux d'extinction.

Ainsi, au regard du volume total disponible, les eaux d'extinction incendie seraient confinées intégralement sur le site selon le pétitionnaire.

L'autorité environnementale note que le calcul des volumes disponibles pour le confinement des eaux en cas d'incendie n'est pas très clair. Celui-ci gagnerait à être précisé. Un plan simplifié du site reprenant le positionnement des barrières ainsi que leur hauteur pourrait utilement être fourni.

3.3 Conclusions de l'étude de dangers

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a présenté des mesures équivalentes et/ou compensatoires permettant à ses installations d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible pour l'environnement du site.

L'étude de dangers présente les potentiels de dangers des installations identifiés et caractérisés et le retour d'expérience lié aux accidents recensés sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

Hormis les points soulevés précédemment, les potentiels de dangers liés aux risques que présente l'activité ont été clairement identifiés et globalement assez bien caractérisés par le pétitionnaire.

Les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été décrits. L'étude des dangers apparaît assez proportionnée aux enjeux de l'activité.

4 L'ANALYSE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

5 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du site sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par les activités du site.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site internet de la Préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale du Val d'Oise,



Matthieu MOURER